



Comité logement  
de la Petite Patrie

## PROCÉDURES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT Autres nouveautés

### ASSISTANCE

Il est maintenant possible pour la locataire d'être accompagnée par une proche ou une personne bénévole lors de son audience au TAL en raison de son âge, de sa maîtrise de la langue, de son état de santé ou encore d'une autre condition de vulnérabilité. Il est important de savoir que cette personne accompagnatrice ne pourra donner de conseil juridique, représenter la locataire, ni interroger ou contre-interroger l'autre partie.

Pour en savoir plus :

[https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649\\_TAL\\_Anim\\_Fr\\_C03\\_12juin2020&lang=fr](https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649_TAL_Anim_Fr_C03_12juin2020&lang=fr)

### LA VISIONCONFÉRENCE

Si vous êtes convoquée à une audience par visioconférence, voici quelques éléments à retenir afin d'en assurer le bon déroulement.

Lors d'une audience par visioconférence, les parties sont convoquées dans un lieu équipé d'un appareil permettant de tenir des audiences à distance, tandis que le juge administratif qui entend la cause siège dans un autre lieu d'audience également équipé d'un tel système. Il est aussi possible qu'un témoin soit entendu par visioconférence.

[https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649\\_TAL\\_Anim\\_Fr\\_C08\\_12juin2020&lang=fr](https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649_TAL_Anim_Fr_C08_12juin2020&lang=fr)

### CONCILIATION

Le TAL offre un service de conciliation qui permet à la locataire et à la locatrice de discuter en présence d'une conciliatrice pour tenter de régler le litige. Il s'agit d'une démarche, gratuite, volontaire et confidentielle. Cette démarche ne peut être imposée si l'une des parties ne souhaite procéder de cette manière. Le refus de la conciliation n'entraîne pas de préjudice.

[https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649\\_TAL\\_Anim\\_Fr\\_C09\\_19juin2020&lang=fr](https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649_TAL_Anim_Fr_C09_19juin2020&lang=fr)

## TÉMOINS

Depuis les modifications au Code civil, le Tribunal peut autoriser le dépôt d'un rapport ou d'un autre document en l'absence de la personne qui l'a préparé. Il s'agit principalement des rapports ou autres documents signés par un médecin, un policier, un pompier, un inspecteur nommé en vertu d'une loi ou d'un règlement ou une personne qualifiée désignée par le Tribunal pour effectuer une visite des lieux.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de cas exceptionnels et qu'en règle générale, le témoin doit être présent. Quel que soit le témoin, le Tribunal peut aussi exiger sa présence à l'audience, s'il le juge nécessaire. **ATTENTION : si une partie exige la présence de témoins que le Tribunal juge inutile, la partie peut se voir facturer des frais déterminés par le Tribunal.**

Pour en savoir plus :

[https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649\\_TAL\\_Anim\\_Fr\\_C03\\_12juin2020&lang=fr](https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649_TAL_Anim_Fr_C03_12juin2020&lang=fr)

## CONFÉRENCE DE GESTION :

Si le dossier ouvert au Tribunal est complexe, il se peut que ce dernier convoque la locataire et la propriétaire à une conférence de gestion. Cette rencontre sert à planifier les démarches menant vers l'audience afin de s'assurer que la journée de l'audience se déroule de manière organisée et efficace.

[https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649\\_TAL\\_Anim\\_Fr\\_C05\\_12juin2020&lang=fr](https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/tal/affichevideo.asp?video=1649_TAL_Anim_Fr_C05_12juin2020&lang=fr)